



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.6/43/L.13  
17 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
SIXIÈME COMMISSION  
Point 133 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL POUR L'ÉLABORATION D'UNE  
CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT,  
L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE  
MERCENAIRES

Algérie, Cuba, Égypte, Éthiopie, Ghana, Guinée, Inde, Jamahiriya  
arabe libyenne, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Mexique,  
Nicaragua, Nigéria, Ouganda, République démocratique allemande,  
République démocratique populaire lao, République socialiste  
soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Suriname, Togo, Tunisie,  
Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant en particulier sa résolution A/42/155 du 7 décembre 1987, par laquelle elle a décidé de renouveler le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des

Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Gardant à l'esprit que les Etats doivent tous s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bande armées, de mercenaires, notamment, aux fins d'incursions dans d'autres Etats,

Considérant que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique et qu'ils entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international sur les activités des mercenaires contribueraient immensément à la réalisation des buts et des principes de la Charte,

Se félicitant de la large et efficace participation des membres du Comité spécial aux travaux du Comité et de la participation d'un nombre important d'observateurs aux travaux du Comité spécial,

Prenant acte des progrès réalisés jusqu'ici par le Comité spécial,

Réaffirmant qu'il faut achever, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

2. Décide de renouveler le mandat du Comité spécial pour permettre l'achèvement, aussi tôt que possible, d'un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

3. Prie le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'utiliser les projets d'articles figurant au chapitre III de son rapport intitulé "Troisième révision de la base consolidée de négociation pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires", comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée;

4. Invite le Comité spécial à tenir compte des suggestions et propositions sur la question présentées au Secrétaire général par les Etats Membres ainsi que

des vues et observations formulées aux quarantième, quarante et unième, quarante-deuxième et quarante-troisième sessions de l'Assemblée générale durant le débat consacré par la Sixième Commission à l'examen du rapport du Comité spécial;

5. Décide que la huitième session du Comité spécial aura lieu au début de 1989;

6. Décide également que le Comité spécial acceptera que des observateurs d'Etats Membres participent à ses travaux, notamment aux réunions de ses groupes de rédaction et de travail;

7. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial, à titre prioritaire, l'aide et les facilités dont il pourrait avoir besoin pour tenir sa huitième session au début de 1989;

8. Réaffirme l'importance que la tenue de consultations, avant les sessions du Comité spécial, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés peut avoir pour le bon déroulement des travaux du Comité et l'accomplissement de sa tâche, notamment en ce qui concerne la composition du bureau et l'organisation des travaux;

9. Invite le Comité spécial à faire tout son possible pour lui présenter, si possible, à sa quarante-quatrième session, son rapport final contenant un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

-----